



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD/BPEF/2021 n° 72

portant ouverture d'une enquête publique complémentaire
Projet de créneau à 2x2 voies sur la RD 752
Montrevault-sur-Èvre et Beaupréau-en-Mauges
Conseil départemental de Maine-et-Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-14 et R.123-23 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.110-1 et suivants, les articles R.111-1 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.300-1 et suivants, L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- Vu** le décret du ministère des solidarités et de la santé n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret du ministère des solidarités et de la santé n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2020-047 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature consentie au Directeur de l'interministerialité et du développement durable de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 254 du 17 septembre 2019 relatif à l'organisation d'une enquête unique portant sur les demandes de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Montrevault-sur-Èvre (zonage de Saint-Pierre-Montlimart) et d'autorisation environnementale (volets « eau et milieux aquatiques » et « défrichement ») et une enquête parcellaire en vue du projet de mise à 2x2 voies de la RD 752 entre Saint-Pierre-Montlimart et Beaupréau ;
- Vu** les enquêtes qui se sont déroulées du 21 octobre 2019 au 22 novembre 2019 inclus ;
- Vu** l'avis et les conclusions défavorables à la DUP du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 2020-01-C9-0009 du 27 janvier 2020 de la commission permanente des routes et des mobilités du Conseil départemental de Maine-et-Loire sollicitant la mise en œuvre d'une enquête complémentaire sur ledit projet de mise à 2x2 voies de la RD 752 entre Saint-Pierre-Montlimart et Beaupréau ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire en date du 16 octobre 2020 sur l'étude d'impact du dossier d'enquête complémentaire ;

Vu les pièces du dossier d'enquête complémentaire et notamment le mémoire en réponse du Conseil départemental daté du 12 février 2021 ;

Vu le versement par le pétitionnaire de l'étude d'impact complétée et des autres pièces requises sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr, enregistré sous le n° 115321 ;

Vu la décision n° E21000035 /49 du 18 mars 2021 du président du Tribunal Administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur dans son rapport du 23 décembre 2019 ne remet pas en cause le principe général de l'opportunité d'un axe privilégié de circulation nord-sud dont le développement est à poursuivre entre Cholet-Beaupréau-La Loire ;

Considérant qu'à la suite de l'enquête initiale et au regard des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil départemental de Maine et Loire a souhaité apporter à son projet des modifications du linéaire projeté et solliciter l'organisation d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces changements ;

Considérant qu'à l'échelle de l'itinéraire Cholet-Ancenis, les possibilités de dépassement sont peu nombreuses entre Beaupréau et Ancenis et la présence de véhicules lents et de poids lourds sur cet itinéraire, nécessite la sécurisation des possibilités sur des zones de dépassements aménagées ;

Considérant que le Conseil départemental a fait le choix de privilégier, dans le cadre du plan Anjou 2021, la réalisation d'un créneau de dépassement à 2x2 voies entre Beaupréau et Saint-Pierre-Montlimart et qu'à ce jour si cet axe ne souffre pas d'une saturation de trafic, il nécessite des aménagements afin de sécuriser la circulation entre les différents types de véhicules empruntant cette route ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: Objet de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique complémentaire, préalable à la déclaration d'utilité publique, dans les formes prescrites à l'article R.123-23 du code de l'environnement, portant sur les avantages et inconvénients des modifications du linéaire projeté pour l'aménagement de la RD 752 et pour l'environnement entre Montrevault-sur-Èvre et Beaupréau-en-Mauges.

L'aménagement du créneau de dépassement est réduit à une longueur de 1800 m et la partie de la route actuelle entre le lieu-dit Saint-Paul et le carrefour de la Gerfaudière est conservée en l'état avec des suppressions d'accès (Beaubuisson, la Barbinière et Chillou). Tout impact sur les zones boisées y compris le bois des Minières et sur les espèces protégées présentes est ainsi supprimé.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à M. le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire - Secrétariat de la Direction des Routes départementales – tél : 02 41 81 43 76.

Article 2 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Mme Brigitte CHALOPIN, juriste, est désignée comme commissaire enquêteur.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge du porteur de projet.

Article 3 : Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- le dossier d'enquête initial soumis à enquêtes publiques du 21 10 2019 au 22 novembre 2019,
- le rapport et les conclusions daté du 23 12 2019 du commissaire enquêteur,
- le dossier d'enquête complémentaire.

Ces documents sont consultables dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, de même que l'avis de l'autorité environnementale du 16 octobre 2020, l'information relative à l'absence d'observations des collectivités concernées et le mémoire en réponse du porteur de projet.

Article 4 : Organisation de la procédure

Les modalités d'accès aux mairies et aux documents peuvent être adaptées par les collectivités dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire, éventuellement en lien avec le commissaire enquêteur (se renseigner au préalable auprès des mairies concernées).

Durée :

L'enquête complémentaire, d'une durée de 19 jours consécutifs, est ouverte du lundi 19 avril 2021 au vendredi 7 mai 2021 inclus à la mairie de la commune de Beaupréau-en-Mauges, désignée siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie de Montrevault-sur-Èvre.

Mise à disposition du dossier :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté :

1° sur support « papier » :

- à la mairie de Beaupréau-en-Mauges (rue Robert Schuman – CS 10063 – Beaupréau – 49602 Beaupréau-en-Mauges cedex tél : 02 41 71 76 80) ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00*.

- à la mairie de Montrevault-sur-Èvre (2 rue Arthur Gibouin – BP 10024 - 49117 Montrevault-sur-Èvre cedex tél : 02 41 30 02 65), ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 17h30*

**aux heures d'ouverture au public sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service des collectivités dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire liée au covid-19.*

2° par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications-enquêtes publiques »),

3° par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public :

- à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) du lundi au vendredi de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h,

- dans la mairie de Beaupréau-en-Mauges aux jours et heures susvisés, sous réserve de disposer de moyens informatiques adaptés.

Dès publication de l'avis d'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête complémentaire auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Observations et propositions du public durant l'enquête publique :

Durant l'enquête complémentaire, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à sa disposition dans les mairies mentionnées ci-dessus.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale, à son attention personnelle, au siège de l'enquête à la mairie de Beaupréau-en-Mauges (rue Robert Schuman – CS 10063 – Beaupréau – 49602 Beaupréau-en-Mauges cedex), jusqu'au vendredi 7 mai 2021 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

Elles peuvent en outre être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-enqpub-complementaire-rd752@maine-et-loire.gouv.fr

(le poids des pièces jointes ne peut excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications-enquêtes publiques ») dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la :

- **Mairie de Beaupréau-en-Mauges : lundi 19 avril 2021 de 9h30 à 12h30**
- **Mairie de Montrevault-sur-Èvre : vendredi 23 avril 2021 de 14h30 à 17h30**
- **Mairie de Montrevault-sur-Èvre : mercredi 28 avril 2021 de 9h à 12h**
- **Mairie de Beaupréau-en-Mauges : vendredi 7 mai 2021 de 14 h à 17 h**

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est :

- publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications-enquêtes publiques »),
- publié par voie d'affiches en mairies de Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Èvre, et éventuellement par tout autre procédé. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe aux maires de Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Èvre et est certifié par eux.

Le même avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans Le Courrier de l'Ouest et Ouest France.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

La personne responsable du projet assume les frais afférents aux mesures de publicité dans la presse.

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres, assortis des pièces annexes et des certificats d'affichage, sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête, un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Article 8 : Mise à disposition du rapport complémentaire et des conclusions du commissaire enquêteur

Le Préfet de Maine-et-Loire adresse, dès réception, au responsable du projet le rapport complémentaire et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces documents sont également adressés aux mairies concernées pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire.

Le rapport complémentaire et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique publications-enquêtes publiques) et tenus à la disposition du public en préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) pendant un an.

Article 9 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

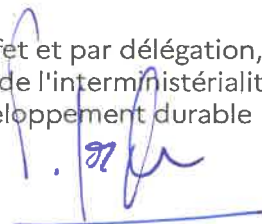
La décision de prononcer ou non la déclaration d'utilité publique de l'opération sera prise par le Préfet de Maine-et-Loire, par arrêté préfectoral.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, les maires des communes de Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Èvre, le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de l'interministérialité
et du développement durable



Frédéric JOSEPH

